

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1265

présenté par

M. Nury, M. Rolland, Mme Gruet, M. Viry, M. Neuder, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie,
M. Cinieri, M. Fabrice Brun, M. Dive, Mme Anthoine et M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Bénéficiaire de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les salariés mentionnés à l'article D. 133-18 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pouvait être versée par tout employeur qui le souhaitait. Cette prime était exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions, sous certaines conditions.

Pour autant, tous les employeurs n'ont pas pu verser la prime défiscalisée à leurs salariés. Ce dispositif d'exonération des cotisations et des contributions sociales n'est pas possible dans le cadre d'un emploi à domicile par le particulier employeur.

Un non-sens pour le pouvoir d'achat, dans la mesure où les salariés rémunérés par un chèque emploi-service (CESU) sont bien souvent les plus modestes. A noter que les employeurs d'un salarié à domicile, bénéficient quant à eux d'un avantage fiscal.

Il s'agit d'une injustice que cet amendement vise à réparer.